

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.366 du 22 septembre 1999

A.80.598/VI-14.759

En cause : **DEBAERE** Serge,
Kothemstraat 107
1703 Schepdaal,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Bruxelles**, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins.
2. **DEVEAUX** Jacques,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1998 par
Serge DEBAERE qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 5 juillet 1998 nommant Jacques DEVEAUX commissaire de
police de la Ville de Bruxelles;

Vu les requêtes introduites les 29 et 31 mars 1999
par Jacques DEVEAUX et la Ville de Bruxelles qui demandent
à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1999 accueillant ces
interventions;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 13 janvier 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a déposé un mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'à la suite d'une erreur, ce mémoire n'a pas été classé au dossier; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'impose d'ordonner la poursuite de la procédure, la réouverture des délais et le dépôt d'un nouveau rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu à application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La procédure sera poursuivie.

Les délais sont rouverts à cet effet. Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un nouveau rapport.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.